

ANNEXE 2

**RAPPORT ET AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

Commission institutions et
des relations internationales

Papeete, le 13 avril 2011

N° 25-2011

RAPPORT

(rectifié sur décision de l'assemblée de la Polynésie française)

Relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi organique relatif à l'amélioration du
fonctionnement des institutions en Polynésie française

présenté au nom de la commission institutions et des
relations internationales,

par messieurs les représentants Antony GÉROS, Gaston
FLOSSE, Teina MARAEURA, Jean-Christophe
BOUISSOU et Hirohiti TEFAARERE.

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 315 DRCL du 15 mars 2011, le haut-commissaire de la République soumet pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française.

I. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi organique soumis à notre avis a pour objectif clairement affiché, selon l'Etat, d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française, en proposant des dispositions censées, d'une part, permettre la constitution d'une majorité stable à l'assemblée en proposant un nouveau mode de scrutin, et rationaliser, d'autre part, les relations entre le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française.

Une lecture rapide des propositions de modification de notre statut, ci-après annexées, conduit toutefois à penser le contraire et même, à douter des intentions de l'Etat en la matière.

En effet, pour une part essentielle, ce projet de texte vient donc corriger, moins de quatre années plus tard, les modifications introduites dans le statut d'autonomie de la Polynésie française par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 – dite « loi Estrosi » –, attestant ainsi de l'échec complet de cette réforme à remédier à l'instabilité politique et à la dégradation économique et sociale que connaît ce Pays d'outre-mer depuis 2004.

À cet égard, il pourra être utile de rappeler que cet échec avait été en quelque sorte annoncé, dès lors que l'assemblée de la Polynésie française, consciente de ses graves imperfections, avait pu émettre sur ce texte un avis très majoritairement défavorable (avis n° 2007-10 A/APF du 4 octobre 2007) sans toutefois être entendue à l'époque.

Il convient aujourd'hui d'espérer qu'une telle situation ne puisse plus se renouveler, eu égard à la situation très dégradée que connaît la Polynésie française sur tous les plans (institutionnel, politique, économique et social), et que le Gouvernement et le Parlement de la République sauront ainsi se mettre réellement à l'écoute des élus polynésiens pour mettre en œuvre des solutions adaptées, durables et efficaces.

En outre, ce texte constitue une rupture avec les lois statutaires précédentes, en ce qu'il entend revenir sur une portion importante de l'autonomie dont dispose la Polynésie. Ainsi, prétextant la double nécessité de réaliser des économies budgétaires et d'améliorer le fonctionnement de nos institutions, le projet de loi présenté consacre une diminution des pouvoirs d'auto-organisation de la Polynésie française, reconnus à cette dernière par la loi organique du 27 février 2004. Une telle reprise en main des pouvoirs nouvellement confiés à nos institutions témoigne, à tout le moins, d'une perte de confiance de l'État à l'égard du Pays.

Dès lors, il est à craindre qu'à l'image de la loi organique du 7 décembre 2007, le titre du projet de loi présenté, « *relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions de la Polynésie française* », soit en complet décalage avec l'objectif affiché. En d'autres termes, ce projet de loi non seulement ne va pas améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française, mais il risque de le troubler davantage.

II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Les articles 1^{er} à 4 du projet de loi organique proposent d'instaurer un nouveau système électoral avec la création d'une nouvelle circonscription regroupant les îles de l'archipel de la Société et composée de 4 sections pour 45 sièges :

- la 1^{ère} section, constituée des communes de Arue, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae : 13 sièges ;
- la 2^e section, constituée des communes de Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Pajara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta : 13 sièges également ;
- la 3^e section, constituée des communes de Faa'a et Punaauia : 11 sièges ;
- enfin, la 4^e section, qui regroupe les communes des Îles-Sous-Le-Vent : 8 sièges.

Les circonscriptions issues des autres archipels ne subissent quant à elles aucun changement.

Le mode de scrutin proposé est à deux tours avec attribution d'une prime majoritaire dans chaque circonscription pour la liste qui obtient soit la majorité absolue au premier tour, soit la majorité relative au second tour, sachant que le seuil d'accessibilité au second tour a été fixé non plus à 12,5 % des suffrages exprimés mais à 12,5 % du nombre d'inscrits. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si la nécessité de réformer une nouvelle fois le mode de scrutin fait aujourd'hui consensus, le réaménagement proposé est curieux puisqu'il renforce la taille des deux premières circonscriptions. On aurait pu comprendre, au contraire que ces circonscriptions soient divisées et/ou couplées avec d'autres.

Il apparaît par ailleurs que l'État ait souhaité marginaliser les petits archipels éloignés de Tahiti puisque le parti « majoritaire » dans les îles de la Société, grâce à la prime de 15 sièges, pourra en principe gouverner sans aucune alliance. Dans ces conditions, on se demande à quoi sert la prime dans les archipels éloignés puisqu'elle n'est pas nécessaire à dégager une majorité.

L'assemblée de la Polynésie française ne saurait accepter le découpage électoral ni le mode de scrutin proposés. Les cinq groupes politiques constitués à l'assemblée s'accordent néanmoins pour une modification des articles 1^{er} à 4 du projet de loi organique. Ils souhaitent une élection à deux tours avec un seuil d'accessibilité au second tour fixé à 12,5 % des suffrages exprimés et l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir.

En revanche, leurs points de vue divergent sur le découpage électoral à retenir et sur les modalités d'attribution de la prime majoritaire. Chaque groupe a émis une proposition de rédaction figurant dans un document annexé à l'avis objet du présent rapport.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

A) La réduction du nombre des membres du gouvernement de la Polynésie française

Un compréhensible souci d'économies budgétaires a conduit l'État à proposer de réduire le nombre des membres du gouvernement. Selon l'article 5 du projet de loi organique, celui-ci ne peut désormais comprendre plus de 9 membres (7 ministres, plus le Président et le vice-président). L'exposé des motifs du projet de loi organique justifie cette réduction en se fondant sur « *la taille de la collectivité* ».

Ce critère est surprenant car soit on considère que la Polynésie française s'étend sur un territoire grand comme l'Europe auquel cas, il faudrait doter l'exécutif de plusieurs dizaines de ministres, soit on ne tient compte que des terres émergées et, effectivement, le nombre de ministres pourraient être diminué.

La « *taille* » de la collectivité pourrait alors renvoyer au nombre d'habitants mais cette mesure n'est guère plus rationnelle. À titre de comparaison, la Nouvelle-Calédonie compte 245 580 habitants (recensement de 2009) et la Polynésie française en compte plus de 260 000. Or l'article 109 du statut calédonien permet au Congrès de fixer le nombre de ministres jusqu'à 11.

Ce n'est donc ni la géographie d'une collectivité, ni la taille de sa population qui détermine le nombre de ministres, mais bien les compétences exercées par elle. Or, la Polynésie exerce les compétences d'un quasi-État puisque seules les compétences régaliennes ne relèvent pas de son exercice.

La Polynésie française compte 118 îles dont 67 habitées réparties sur un territoire vaste comme l'Europe, 62 services administratifs et 74 autres organismes parapublics (établissements publics, SEM, GIE...) placés sous sa tutelle. Ce à quoi il faut rajouter 48 communes avec lesquelles il faut collaborer.

Sauf à rajouter un échelon supplémentaire dans la hiérarchie ministérielle, de type ministre délégué ou secrétaire d'État, ou à opérer une modification en profondeur du système administratif polynésien, il est illusoire de penser qu'un gouvernement composé de 9 membres assurerait une gouvernance conforme aux attentes de la population.

L'assemblée propose donc d'augmenter le nombre maximal de ministres à 12, ce qui semble être un nombre tout à fait raisonnable.

B) La réduction du nombre des mandats pouvant être exercés par le Président et le vice-président de la Polynésie française

L'article 6 du projet de loi organique limite à deux le nombre de mandats successifs que peuvent exercer le Président et le vice-président de la Polynésie française. Ainsi que le précise l'exposé des motifs, cette mesure se fonde sur un dispositif analogue issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

D'emblée, la comparaison des mandats des Président et vice-président de la Polynésie française à celui du Président de la République est complètement infondée puisque le Président de la Polynésie française n'est pas élu au suffrage universel. De même, le chef de l'État ne peut être renversé par le Parlement et c'est la raison pour laquelle il est désormais courant de limiter leur nombre de mandats à deux.

L'application de cette disposition serait d'autant plus problématique pour le vice-président que celui-ci n'est pas élu par l'assemblée de la Polynésie française mais bien nommé par le Président du Pays.

Sur ce point, les cinq groupes politiques s'entendent pour que la limitation de mandat proposée ne puisse être appliquée au vice-président de la Polynésie française.

En ce qui concerne le Président de la Polynésie française, les groupes politiques TO TATOU AI'A et IA ORA TE FENUA souhaitent, pour une meilleure lisibilité de l'article 6, préciser que les deux mandats consécutifs soient de cinq ans chacun.

Quant aux groupes politiques UNION POUR LA DÉMOCRATIE, TAHOERAA HUIRAATIRA et TE MANA O TE MAU MOTU, ceux-ci sont opposés à la proposition de limiter le cumul du mandat du Président de la Polynésie française et proposent le maintien des dispositions en vigueur.

C) *L'encadrement du nombre de collaborateurs dans les cabinets ministériels*

L'article 7 du projet de loi organique modifie l'article 86 en limitant le nombre de collaborateurs des cabinets ministériels à quinze. Cette disposition suscite plusieurs observations :

- on peut se demander quelles sont les raisons qui ont poussé l'État à insérer une telle mesure dans la loi organique alors qu'au niveau du Gouvernement central, cette mesure est régie par décret ;
- les autorités de la Polynésie française sont suffisamment au fait des difficultés économiques actuelles pour prendre les mesures qui s'imposent afin de réaliser des économies budgétaires ;
- enfin, la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 régit déjà le statut des collaborateurs de cabinet ministériel.

Cette disposition traduit, encore une fois, une diminution de notre pouvoir d'auto-organisation et donc, un recul de l'autonomie de notre collectivité. Aussi, l'assemblée de la Polynésie française demande le maintien des dispositions en vigueur de l'article 86 de la loi statutaire.

D) *La modification du mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française*

L'article 8 du projet de loi organique supprime la possibilité pour la majorité absolue des représentants de demander une nouvelle élection du président de l'assemblée de la Polynésie française, lors du renouvellement annuel du bureau ou lors d'un renouvellement partiel de l'assemblée, celui-ci étant désormais élu pour toute la durée du mandat, soit 5 ans.

Tout d'abord et contrairement à ce qu'allègue le projet de texte dans son exposé des motifs, il est faux de dire que ce dispositif est unique dans les collectivités territoriales françaises puisque l'article 63 du statut de la Nouvelle-Calédonie précise bien que le président et le bureau du congrès sont élus pour un an.

Ensuite, cette disposition aura pour effet de mettre le président de l'assemblée de la Polynésie française en difficulté en cas de changement de majorité et risquerait même d'aboutir à un blocage des institutions.

Pour ces raisons, l'assemblée de la Polynésie française demande le maintien des dispositions actuellement en vigueur.

E) *Les modifications apportées à la composition du conseil économique, social et culturel*

L'article 9 du projet de loi organique apporte deux modifications substantielles dans la composition du conseil économique, social et culturel :

- la fixation à 43 le nombre maximum de conseillers ;
- la nécessité d'intégrer des représentants « *issus des archipels* ».

On peut comprendre, s'agissant d'une demande récurrente, qu'il faille instituer une représentation spécifique pour les archipels éloignés. Mais est-il nécessaire pour autant de bouleverser la composition d'une institution qui, jusqu'alors, a fait l'unanimité ? On ne saurait confondre dans une même institution la représentation des intérêts professionnels et ceux du territoire. Le CESC n'a pas vocation à se transformer en une seconde chambre. Il n'en dispose d'ailleurs d'aucune de ses prérogatives.

La rédaction retenue par le projet de loi organique est ambiguë et inapplicable. En effet, il apparaît difficile de définir la notion d'archipel en l'espèce, notamment au regard du découpage électoral proposé.

S'agit-il des archipels autres que celui de la Société ou que celui des Îles-Du-Vent ? Ou alors simplement d'une île autre que Tahiti ?

Comment prévoir une représentation spécifique des « archipels éloignés de Tahiti » dès lors que la loi statutaire prévoit que chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESC, par un nombre correspondant à l'importance de cette activité ? Peut-on assimiler un archipel, c'est-à-dire une entité territoriale, à une activité ? Si tel est le cas, alors c'est l'archipel des Îles-Du-Vent et, dans une moindre mesure, celui des Îles-Sous-Le-Vent, qui jouiront d'une plus importante représentation que les autres archipels.

Aussi, plutôt que d'insérer la mention : « issus des archipels », il convient de poser clairement le principe d'une telle représentation dès le début de l'article 147 de la loi statutaire en des termes plus génériques.

Quant à la limitation du nombre de conseillers actuellement fixé à 51 par la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, l'assemblée de la Polynésie française regrette une fois de plus, une telle immixtion dans le champ de compétence réservé à la Polynésie française en matière d'auto-organisation de ses institutions. Le maintien des dispositions en vigueur de l'article 149 de la loi statutaire, qui préserve la compétence de la Polynésie française, est donc demandé.

F) *Le durcissement des conditions de dépôt et d'adoption des motions de défiance et de renvoi budgétaire*

Aux termes des articles 156 et 156-1 de la loi statutaire, dans leur rédaction issue de la loi organique de 2007, les motions de défiance et de renvoi budgétaire doivent être signées par au moins 15 représentants et indiquer le nom du futur Président en cas de vote de ladite motion par la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Il est par ailleurs précisé que chaque représentant ne peut signer plus de deux motions de défiance par année civile.

En raison du nombre élevé de motions de censure (de 2004 à 2007) et de défiance (depuis 2008) adoptées depuis 2004, l'auteur du présent texte a pensé qu'en réduisant drastiquement les conditions de mise en œuvre de ces mécanismes, on parviendra à stabiliser les institutions. Pour ce faire, le projet de loi statutaire, dans ses articles 10 et 11, propose que les motions de défiance et de renvoi soient déposées par la majorité absolue des représentants et qu'elles soient votées à la majorité qualifiée des 3/5^e, soit à 35 membres, afin d'éviter les alliances de circonstances.

Là encore le remède proposé pour lutter contre l'instabilité est inutile, voire même pire que le mal existant. En effet, il est à peu près certain que dans l'hypothèse où un gouvernement ne disposera plus de la majorité absolue, il ne puisse plus gouverner car ses projets de lois du pays et autres délibérations ne seront plus votés par l'assemblée. Néanmoins, il peut fort bien demeurer au pouvoir car il n'est pas contraint à la démission.

Dans ce cas, on aboutira rapidement à un blocage des institutions qui nécessitera que le Gouvernement de la République intervienne pour dissoudre l'assemblée.

Enfin, si le nouveau système électoral répond à l'objectif que l'État semble lui assigner, à savoir dégager une forte majorité à l'assemblée, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures destinées à pallier l'absence de majorité, les mécanismes de défiance et de renvoi comportant déjà en leur sein tous les garde-fous à leur utilisation. La modification intervenue en 2007 était déjà plus sévère que le texte originel de 2004. Celui-ci ne prévoyait en effet le dépôt de la motion de censure que par 12 représentants a minima et une limitation à deux motions par représentant par session, soit quatre au total par année. Notons enfin que les conditions de dépôt et d'adoption d'une motion sont plus restreintes en Polynésie française que pour la représentation nationale.

L'assemblée de la Polynésie française demande ainsi que les règles d'adoption des motions de défiance et de renvoi actuellement en vigueur, à savoir la majorité absolue des représentants, soient maintenues. Elle est toutefois favorable à la modification visant à augmenter le nombre de signatures nécessaires pour leur dépôt à 29.

G) La modification des projets de décision soumis à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française

Dans le double souci de désengorger le travail hebdomadaire de la CCBF et d'accélérer le versement de subventions de faible montant, l'article 12 du projet de loi organique entend apporter quelques précisions sur les projets d'attribution d'aides financières transmis pour avis à la CCBF, afin que seuls ceux dépassant un seuil fixé par décret soient examinés par l'assemblée. La modification proposée prévoit en outre qu'un rapport annuel décrivant le montant, l'objet et l'utilisation des aides financières situées en deçà de ce seuil est fourni aux représentants.

Sur la forme et faute de précision, on ne sait toujours pas si l'attribution d'une aide financière à une personne physique est visée par le texte de la loi organique car l'expression « *personne morale* » n'est accolée qu'aux termes « *garantie d'emprunt* ».

Sur le fond, il aurait été préférable, de la part de l'État, qu'il laisse le soin à l'assemblée de la Polynésie française de fixer ce seuil et non à une disposition décrétole, ceci d'autant plus que les articles 54 et 144-III du statut nous donnent déjà compétence pour fixer le régime d'attribution des aides financières aux personnes morales de droit privé ainsi qu'aux communes.

Considérant ces éléments, il est proposé de permettre à la CCBF d'examiner toute attribution d'une aide financière supérieure à un seuil dont le montant sera fixé par l'assemblée.

*
* *

En définitive, il faut souligner que plusieurs dispositions du projet de loi organique ne correspondent pas aux attentes de l'assemblée de la Polynésie française. Force est de constater que de par ses incohérences et ses ambiguïtés, ce texte ne constitue pas une réponse viable à l'amélioration du fonctionnement de nos institutions.

Il est toutefois perfectible et sa rédaction peut être améliorée, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin retenu pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, à demander solennellement au gouvernement de la République de bien vouloir prendre en considération les modifications concernant le projet de loi organique présenté.

LES RAPPORTEURS

Antony GÉROS

Gaston FLOSSE

Teina MARAEURA

Jean-Christophe BOUISSOU

Hirohiti TEFAARERE

ASSEMBLEE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

AVIS N° 2011-3 A APF
DU 13 AVRIL 2011

Sur le projet de loi organique relatif à
l'amélioration du fonctionnement des institutions
en Polynésie française

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° 315 DRCL du 15 mars 2011 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° 1042-2011 APF/SG du 7 avril 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Vu** le rapport n° 25-2011 de la commission des institutions et des relations internationales du 13 avril 2011 ;

Dans sa séance du 13 avril 2011 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'Assemblée de la Polynésie française, à l'unanimité de ses membres, demande solennellement au gouvernement de la République de bien vouloir prendre en considération les modifications suivantes concernant le projet de loi organique relatif à l'amélioration du fonctionnement des institutions en Polynésie française :

I.- À l'article 5 du projet de loi organique, l'assemblée de la Polynésie française demande à augmenter le nombre maximal de ministres composant le gouvernement à douze au lieu de sept tel qu'il est proposé.

II.- Concernant les articles 7 et 8 du projet de loi organique portant sur la fixation du nombre de collaborateurs dans les cabinets ministériels et sur le mandat du président de l'assemblée de la Polynésie française, l'assemblée demande leur suppression et le maintien en conséquence, des dispositions actuelles des articles 86 et 121 de la loi organique n° 2004-192 susvisée.

III.- Afin de faire gagner le texte en lisibilité, l'assemblée de la Polynésie française propose de réécrire le 2^e alinéa de l'article 9 du projet de loi organique comme suit : « *Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est représentatif de l'ensemble des archipels. Il est composé de représentants*

des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française. ».

Pour ce qui est du nombre de conseillers siégeant au sein de cette institution, il appartient à l'assemblée de la Polynésie française, en vertu du pouvoir d'auto-organisation reconnu à la Polynésie française, de le fixer. Le maintien des dispositions en vigueur de l'article 149 de la loi organique n° 2004-192 précitée est donc demandé.

IV.- Sur les articles 10 et 11 du projet de loi organique qui tendent à modifier l'article 156 de la loi organique n° 2004-192 susvisée, concernant les règles de dépôt et d'adoption des motions de défiance et de renvoi budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française propose de ne retenir qu'une des deux modifications proposées. Ainsi, elle est favorable à ce que leur dépôt soit signé par la majorité absolue des représentants mais également à ce que leur vote soit acquis à la majorité absolue des représentants et non à la majorité qualifiée des 3/5^e comme il est proposé.

V.- Pour ce qui est du seuil instauré par l'article 12 du projet de loi organique et limitant le nombre de saisines de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française, il est proposé de retenir la rédaction suivante pour le 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 précitée : « 1° À l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par un acte de l'assemblée de la Polynésie française ou d'une garantie d'emprunt ; ».

VI.- Sur le découpage électoral et le mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, les cinq groupes politiques composant l'assemblée s'accordent pour une modification des articles 1^{er} à 4 du projet de loi organique. Ils souhaitent une élection à deux tours avec un seuil d'accessibilité au second tour fixé à 12,5 % des suffrages exprimés et l'instauration d'une prime majoritaire représentant le quart des sièges à pourvoir.

Le groupe politique UNION POUR LA DÉMOCRATIE propose un scrutin calqué sur les élections régionales avec une circonscription unique divisée en sections.

Dans cette proposition, il s'agit de généraliser le système proposé par le projet de loi organique pour la circonscription des îles de la Société à l'ensemble de la Polynésie française, qui devient ainsi une circonscription unique divisée en six sections reprenant le découpage des circonscriptions en vigueur.

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour ou la majorité relative au 2nd tour, bénéficie d'une prime majoritaire égale au quart du nombre de sièges à pourvoir. Les listes qui obtiennent 5 % des suffrages exprimés dans la section sont admises à la répartition des sièges. En cas de second tour, elles n'y accèdent que si elles totalisent 12,5 % des suffrages exprimés. Les sièges attribués à chaque liste seraient en effet répartis entre les sections, au prorata des voix obtenues par la liste de chaque section. Cette attribution effectuée, les sièges restant à attribuer seraient répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne.

Les groupes politiques TO TATOU AI'A, TAHOERAA HUIRAATIRA et IA ORA TE FENUA souhaitent quant à eux un scrutin de liste avec neuf circonscriptions. En ce qui concerne la prime majoritaire, elle est attribuée à la liste présentée sous la même dénomination dans chacune des circonscriptions et qui a recueilli la majorité absolue des suffrages, calculée sur l'ensemble des circonscriptions, un nombre de siège égal à vingt cinq pourcent du nombre de siège à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Au second tour, seules sont admises les listes ayant obtenu au premier tour, un nombre de suffrages au moins égal à 12,5% des suffrages exprimés. Les sièges seraient attribués à la représentation proportionnelle dans chaque circonscription entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Le groupe politique TE MANA O TE MAU MOTU souhaite que la prime majoritaire soit attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour ou la majorité relative au 2nd tour par circonscription.

VII.- Sur la limitation du mandat des Président et vice-président de la Polynésie française, les cinq groupes politiques s'entendent pour que la limitation de mandat proposée ne soit pas appliquée au vice-président de la Polynésie française.

Les groupes politiques TO TATOU AI'A et IA ORA TE FENUA souhaitent, pour la modification apportée par l'article 6, retenir la rédaction suivante : « *Le président de la Polynésie française ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs complets de cinq ans chacun.* ». Quant aux groupes politiques UNION POUR LA DÉMOCRATIE, TAHOERAA HUIRAATIRA et TE MANA O TE MAU MOTU, ceux-ci proposent le maintien des dispositions en vigueur.

Par ailleurs, afin d'asseoir la légitimité du Président de la Polynésie française et de donner une stabilité politique au Pays, les groupes politiques UNION POUR LA DÉMOCRATIE, TO TATOU AI'A, TAHOERAA HUIRAATIRA et TE MANA O TE MAU MOTU proposent son élection au suffrage universel direct.

Les différentes propositions de réécriture des dispositions statutaires sont annexées au présent avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président par intérim,

Juliana MATI

Antony GÉROS